

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 21 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOBAT

ZI de Brenouille
CS 70322
60870 Brenouille

Références : IC-R/0288/23-CM/SL
Code AIOT : 0005100962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement ECOBAT implanté ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT
- ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005100962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les activités de fonderie et d'affinage de plomb du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 18 octobre 2012 et du 28 février 2018 qui acte notamment l'augmentation de la capacité de stockage de calcium. La capacité maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes de plomb affiné.

La société appartient au groupe EcoBat Technologies, leader mondial sur le marché du plomb.

Le changement de dénomination sociale (de APSM vers Ecobat Ressources) a été transmis à la préfecture en avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Confinement du site des eaux d'incendie en cas de sinistre
- Détection gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.13.7	/	Délai : 30 jours
2	Prévention des risques de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.13.3	/	Délai : 30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place l'essentiel des prescriptions qui lui sont imposées en termes de confinement des eaux en cas d'incendie et de détection gaz.

Cependant, trois faits susceptibles de suite ont été mis en évidence pour lesquels des éléments de réponse devront être transmis à l'inspection des installations classées : mise à jour des plans des réseaux, test d'asservissement du seuil à 50% sur les détecteurs de gaz des fours et intégration dans le POI du site des actions pour mise sous rétention du site.

Ces éléments sont attendus sous un délai maximal de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.13.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant s'assure de la disponibilité constante sur l'ensemble du site d'un volume de confinement minimal de 390 m³. En particulier, le site est équipé d'un bassin de confinement d'un volume minimal de 350 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement sont actionnables en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exutoire de ce bassin est constitué d'un regard tampon muni d'une vanne guillotine. Une procédure spécifique indiquant que cette vanne doit être fermée en cas de crue de l'Oise est mise en place.
Constats : Les eaux pluviales du site sont récupérées gravitairement dans un bassin de confinement situé au milieu du site. Ces eaux recueillies passent par une station de traitement (pH, floculation) avant leur rejet dans le milieu naturel via une canalisation unique de rejet. Ainsi, le site possède une seule sortie des eaux pluviales. Sur cette sortie, une vanne guillotine manuelle située dans un regard tampon, permet d'isoler le site aussi bien du site vers l'extérieur (l'Oise) que dans le sens inverse. Lors de l'inspection, cette dernière a été fermée complètement. Sur place, la vanne est correctement identifiable. Le plan des réseaux d'eau (daté du 16 mars 2016) du site présenté en séance semble cohérent avec les éléments visualisés lors de la visite de terrain. Cependant, l'exploitant indique que certains tuyaux ne sont plus utilisés et sont bouchés sans pour autant pouvoir dire exactement la portion hors service. Une mise à jour est nécessaire. <u>Fait susceptible de suite n°1</u> : l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un plan des réseaux à jour. L'exploitant transmettra une mise à jour de son plan des réseaux des eaux et les résultats de son analyse sur les portions de canalisations constatées en inspection qui doivent être condamnées. Le plan indiquera le sens d'écoulement de l'eau. En termes d'entretien, la vanne manuelle de confinement est actionnée par le service maintenance tous les 3 mois. Un enregistrement (SIM-EN-002), vu en séance, permet de tracer cette maintenance. La dernière visite a eu lieu le 8 mars 2023, la prochaine le 6 juin 2023. Le POI du site n'identifie pas la fermeture de la vanne guillotine en cas d'incendie dans une fiche réflexe. L'exploitant indique cependant que le confinement du site est bien la fermeture de cette vanne et non l'arrêt de la pompe de la station de traitement.

Dans les fiches réflexes du POI est indiqué uniquement la fermeture de la vanne en cas de crue de l'Oise.

Fait susceptible de suite n°2 : La procédure pour mettre le site sous rétention en cas d'incendie n'est pas explicitée correctement dans les fiches réflexes du POI. L'exploitant mettra à jour son POI quand aux modalités de confinement du site.

L'arrêté préfectoral impose un bassin d'un volume de 350 m³. L'exploitant dispose d'un bassin recueillant les eaux pluviales du site. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que ce bassin était pour partie rempli d'eaux pluviales. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le volume restant non occupé était d'au minimum 350 m³.

Par ailleurs l'arrêté préfectoral impose un volume de confinement total de 390 m³. De la même façon, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que le volume de confinement disponible est bien de 390 m³.

Par mail du 21 juin 2023, l'exploitant a transmis la procédure LAB-IT-30 en date du 14 juin 2023. Cette dernière explicite le mode opératoire afin d'avoir en permanence le volume de 350 m³ disponible dans le bassin. Un repère de niveau d'alerte est en place. L'opérateur en charge de la station vérifie ce niveau et met en route la station en fonction du niveau d'eaux pluviales dans le bassin.

Dans ce même mail, l'exploitant indique que le volume de 40 m³ complémentaires pour atteindre 390 m³ existe de par la topographie du site à cet endroit et le volume de mises en charge des canalisations d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 4.13.3

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en gaz et détection gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le réseau d'alimentation en gaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des fours de fusion/réduction et cuves d'affinage. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les quatre locaux « brûleurs » (locaux d'alimentation en gaz des brûleurs des fours de fusion/réduction et d'affinage) et l'atelier affinage sont équipés de dispositifs de détection de gaz. Le dépassement d'un seuil de 25 % de la LIE dans les locaux « brûleurs » ou l'atelier affinage entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle.

Le dépassement d'un seuil de 50 % de la LIE dans les locaux « brûleurs » ou l'atelier d'affinage entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle ainsi que la coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur de la zone concernée.

Constats : Le site est alimenté en gaz par un poste de livraison situé en limite de propriété. A l'intérieur du site, une vanne de fermeture générale est présente dans l'angle du bâtiment des laboratoires, en extérieur, à proximité des fours et des cuves d'affinage. La canalisation arrive en souterrain jusque cette vanne puis passe en aérien, le long des bâtiments jusqu'au lieu d'utilisation.

Lors de la visite de terrain, la vanne d'alimentation générale a été vue, elle est située dans un endroit protégé où il n'y a pas de passage de camion ou autre. Il s'agit d'une vanne manuelle. Elle est clairement identifiée. Cependant, lors de la visite de terrain, les sens de manœuvre et les positions ouvertes et fermées n'étaient pas indiqués. Par mail en date du 1er juin 2023, l'exploitant a transmis des photos de la vanne ou ces éléments sont maintenant indiqués.

En termes de détection, il existe sur le site :

- 2 détecteurs de gaz au niveau des panoplies des fours : 1 pour le four n°3 et 1 pour les fours n°1 et 2. Ces panoplies sont des locaux fermés avec deux passages pour le passage d'homme. Elles se trouvent immédiatement à l'arrière des fours en extérieur du bâtiment abritant les sorties de four.
- 4 détecteurs de gaz situés sous les cuves d'affinage, au niveau des arrivées d'alimentation en gaz.

En termes de maintenance, l'ensemble des détecteurs font l'objet d'une maintenance une fois par an par une société extérieure. Le dernier rapport de maintenance date du 2 décembre 2022. Il laisse apparaître une cellule hors service. L'exploitant a réalisé les travaux afin de rendre le système opérationnel.

Pour les détecteurs situés sous les cuves d'affinage, le test sur l'asservissement de ces détecteurs est réalisé par le service maintenance de l'entreprise une fois par an. Ce point est tracé dans le document SMI-DO-22, vu en séance. Les deux seuils d'asservissement sont contrôlés.

Il n'y a pas de tests d'asservissement pour les détecteurs situés au niveau des panoplies des fours. Les capteurs de la présente prescription étant des éléments de sécurité non identifiés comme MMR, l'absence de test ne constitue pas une non conformité.

Toutefois en l'absence de test, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester du respect du seuil de sécurité de 50% et des asservissements associés.

Fait susceptible de suite n°3 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du respect du seuil de sécurité de 50% et des asservissements associés au niveau des panoplies des fours. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du test d'asservissement (50% de la LIE) des détecteurs situés au niveau des fours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet